

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES DE LANDE A GARONNE

**DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
POUR LES TRAVAUX DU 8EME PROGRAMME
ECLUSE NAPOLEON AU MOULIN DE BONNEAU
SUR LA JALLE DE BLANQUEFORT
A SAINT-MEDARD-EN-JALLES**

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Entre les soussignés,

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de communauté urbaine de Bordeaux en date du

Ci-après dénommée « la Communauté »

d'une part,

et

Le Syndicat Intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne, représenté par son Président, Monsieur Lamaison, désigné aux fins des présentes par délibération n° en date du

Ci-après dénommé « le Syndicat »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne, autorisé par arrêté préfectoral du 23 février 2004, bénéficie, pour exécuter le programme d'études et de travaux nécessaires à l'entretien de la Jalle (VIIIème programme), d'une participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux au titre de sa compétence en matière d'hydraulique urbaine. Le taux de participation est fixé à 32 % de l'estimation des études et des travaux.

L'écluse Napoléon, située au Moulin de Bonneau à Saint-Médard-en-Jalles, fait l'objet de travaux qui consistent au remplacement des pelles à l'identique. Ces travaux étant dans l'emprise du site Natura 2000 intitulé « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles et d'Eysines », un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, associé à un dossier d'incidence, est obligatoire.

Au titre de cette compétence, la Communauté urbaine de Bordeaux est donc intéressée par la réalisation de ce dossier afin de clore les travaux du 8ème programme.

Cette étude fait l'objet d'un cofinancement entre le Conseil Général de la Gironde, le SIJALAG et la Communauté urbaine de Bordeaux.

➤ **Article 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de participation de « la Communauté » au financement du dossier d'autorisation. Au titre de la loi sur l'eau, pour les travaux de remplacement des pelles à l'écluse Napoléon sur la Jalle de Blanquefort au Moulin de Bonneau à Saint-Médard-en-Jalles.

Cette étude est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du « syndicat », qui à ce titre, conclura le marché à intervenir avec les entreprises. Il est précisé que, dans ces conditions, « le syndicat » fera son affaire de la TVA.

➤ **Article 2 : Le territoire concerné**

Les travaux concernés se situent sur l'écluse Napoléon au Moulin de Bonneau à Saint-Médard-en-Jalles.

➤ **Article 3 : Nature et montant de l'étude**

Le montant de l'étude est de 7 130,00 €HT

➤ **Article 4 : Montant de la participation communautaire**

Afin de définir la participation de « la Communauté », le montant retenu est déterminé à partir de l'estimation HT de l'étude avec un taux de 32%, comme pour le VIIIème programme de travaux. Le montant de cette opération s'élève à 2 281,60 €.

➤ **Article 5 : Durée et validité de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de la signature des parties intéressées.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non démarrage de l'étude, dans un délai de cinq ans à partir de la signature.

➤ **Article 6 : Versement de la participation**

« La Communauté » procédera au versement de la participation de 2 281,60 € (étant précisé que « le Syndicat » fera son affaire de la TVA), selon les modalités suivantes pour le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, écluse Napoléon à Saint-Médard-en-Jalles :

- ♦ un premier versement équivalent à 50 % de la participation sera effectué sur présentation de l'ordre de service de démarrage de l'étude,
- ♦ le solde, sur présentation du décompte général définitif de l'étude, et fourniture d'un exemplaire complet du dossier d'autorisation.

Les mandatements devront intervenir dans un délai réglementaire de 30 jours à compter de la réception des pièces nécessaires aux paiements.

Le montant total de la participation communautaire telle que définie, correspond à une estimation du coût des travaux de l'opération. Par conséquent, toute augmentation de l'enveloppe devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable de « la Communauté », pouvant donner lieu, le cas échéant, à la passation d'un avenant à la présente convention.

➤ **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'application du présent avenant, le tribunal administratif de Bordeaux sera la seule juridiction compétente.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Syndicat Intercommunal
des Jalles de Lande à Garonne,
Le Président

Pour la Communauté urbaine de
Bordeaux,
Pour Le Président et par délégation,
Le Vice-Président

M. Lamaison

M. Turon

